



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Ministère de la culture Direction générale des médias et des industries culturelles</b>	<b>Ministère chargé des sports Direction des sports</b>
--	---

**Consultation publique sur la modernisation de la liste des événements  
d'importance majeure**

Janvier-Février 2022

La ministre de la Culture et la ministre déléguée chargée des Sports ouvrent une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modernisation de la liste des événements d'importance majeure.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le 25 février 2022**, par voie électronique à :

**- Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles**

**Ministère de la culture**

**Consultation publique sur la modernisation de la liste des événements d'importance majeure**

mél. : [consultation.eim@culture.gouv.fr](mailto:consultation.eim@culture.gouv.fr)

**- Monsieur le Directeur des sports**

**Ministère des sports**

**Consultation publique sur la modernisation de la liste des événements d'importance majeure**

mél. : [consultation.eim@sports.gouv.fr](mailto:consultation.eim@sports.gouv.fr)

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Par transposition de l'article 3 *bis* de la directive 89/552/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997<sup>1</sup>, l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose notamment que « *les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article (...). L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article* ».

Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 (cf. annexe n° 1) pris pour son application favorise la retransmission des événements qualifiés d'importance majeure (EIM) par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. Ces événements peuvent bénéficier en conséquence d'une diffusion télévisuelle en direct et en intégralité sur un service de télévision à accès libre<sup>2</sup>, *i.e.* sur les chaînes nationales hertziennes terrestres en clair ainsi que dans les plages en clair des chaînes nationales hertziennes payantes.

Le texte n'édicte en aucun cas une obligation d'achat ou de rachat des droits de retransmission de ces événements pour les services de télévision à accès libre. Il établit une procédure au terme de laquelle ces services ont la possibilité de racheter ces droits aux radiodiffuseurs à accès restreint, lorsque ces derniers n'envisagent pas de diffuser l'événement de telle manière qu'il soit accessible au plus grand nombre de téléspectateurs. Les services de télévision à accès libre restent ainsi libres d'acquérir ou pas les droits de retransmission des EIM.

Le dispositif instaure en effet un mécanisme de rétrocession des droits de retransmission sur le territoire français au terme duquel les radiodiffuseurs à accès restreint ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis sur un événement d'importance majeure qu'à deux conditions alternatives :

- s'ils remplissent les conditions de réception d'un radiodiffuseur à accès libre, en diffusant l'événement en clair (plages en clair de Canal + par exemple) ;
- si, après avoir, dans un délai raisonnable, publiquement manifesté leur volonté de revendre ces droits selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires, ils n'ont reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision à accès libre ou si la proposition n'est pas formulée en des termes équitables, raisonnables et non-discriminatoires.

---

<sup>1</sup> C'est aujourd'hui l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») qui prévoit le dispositif des événements d'importance majeure.

<sup>2</sup> L'article 2 du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 définit l'éditeur de services à accès libre comme « *tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine* ». Par opposition, un éditeur de services de télévision à accès restreint est défini comme « *tout éditeur de service de télévision qui ne remplit pas ces deux conditions* ».

Le titre II du décret prévoit les conditions applicables à la diffusion d'événements d'importance majeure sur le territoire d'autres États européens.

Enfin, le décret renvoie à un décret ultérieur, qui n'a pas été à ce jour adopté, le soin de fixer la liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission télévisée pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, en prenant notamment en considération les spécificités de chacune de ces collectivités et les particularités techniques de la diffusion télévisée outre-mer.

**2.** La liste des événements d'importance majeure a été élaborée conjointement par le ministère de la Culture et le ministère chargé des Sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Elle n'a pas été modifiée depuis 2004.

Cette liste de vingt-et-un événements d'importance majeure, qui recense uniquement des événements sportifs, répond aux critères fixés par la directive, selon laquelle il doit s'agir « *d'événements extraordinaires qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union ou dans un État membre déterminé ou dans une partie importante d'un État membre déterminé et sont organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a légalement le droit de vendre les droits relatifs à ces événements* »<sup>3</sup>.

En outre, la Commission européenne a, dans les lignes directrices établies au cours des évaluations de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 *bis* précité, apporté les précisions suivantes : un événement peut être qualifié d'EIM dès lors qu'il répond à deux des quatre critères suivants :

- il rencontre un écho particulier dans l'État membre ;
- il participe de l'identité culturelle nationale ;
- s'agissant d'une compétition de sport collectif, l'équipe nationale y participe ;
- il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre.

Sur la base de ces critères, la Commission européenne valide la liste des événements établie par chaque État membre après consultation publique. La directive impose en outre aux États membres de s'assurer que les diffuseurs qui relèvent de leur compétence respectent la liste des EIM des autres États dans lesquels ils sont reçus, ainsi que les conditions de diffusion de ces événements.

**3.** En mai 2016, le Premier ministre, a chargé M. David ASSOULINE, sénateur, d'une mission temporaire auprès de Mme Audrey AZOULAY (ministre de la Culture et de la Communication), de M. Patrick KANNER (ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports) et de Monsieur Thierry BRAILLARD (secrétaire d'État chargé des sports), sur

---

<sup>3</sup> Considérant 52 de la directive « services de médias audiovisuels ».

les moyens d'améliorer à la fois l'accès du plus large public à la diffusion des événements sportifs à la télévision et l'exposition de la diversité des disciplines et des pratiques sportives<sup>4</sup>.

Le rapport remis le 18 novembre 2016 préconisait de moderniser le décret du 22 décembre 2004 et d'adapter la liste au paysage sportif, notamment pour assurer une meilleure visibilité du sport féminin, des disciplines paralympiques et des disciplines rencontrant un écho important auprès du public. Le sénateur recommandait également d'harmoniser les dispositions relatives aux principaux sports collectifs (protection des phases à élimination directe pour les championnats mondiaux et européens) et de mettre l'accent sur des manifestations sportives auxquelles participent des équipes ou athlètes français ainsi que sur les éditions des grands événements sportifs internationaux (GESI) organisés en France.

**4.** Plus récemment, reprenant sur ce point les préconisations du sénateur David ASSOULINE, la mission d'information parlementaire sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives<sup>5</sup> a, au titre des mesures visant à faire évoluer le modèle économique des clubs sportifs en accompagnant l'exposition de tous les sports, proposé notamment de rééquilibrer la liste des EIM en faveur du sport féminin et d'y inclure les jeux Paralympiques.

**5.** À la lumière de ces rapports et tirant les conclusions des deux précédentes consultations menées, en mars 2017 et en avril/mai 2019, sur les sites internet du ministère de la Culture et du ministère chargé des Sports, il apparaît que de nouveaux événements peuvent, dans le sens notamment d'une meilleure exposition des disciplines paralympiques, féminines et, plus largement, collectives, être intégrés à la liste des événements d'importance majeure.

La présente consultation publique a pour objet de connaître les observations des acteurs concernés sur les nouveaux événements (cf. annexe n° 2) qui pourraient ainsi être intégrés à la liste.

### **Questions :**

**1. Les événements dont l'intégration à la liste est envisagée (cf. annexe n° 2), au regard des rapports précités et des résultats des précédentes consultations publiques, vous paraissent-ils pertinents ?**

**2. Eventuellement, souhaitez-vous que d'autres événements puissent être ajoutés ou, au contraire, retirés de cette liste ?**

**3. Quel diffuseur détient actuellement, à votre connaissance, les droits de diffusion de ces événements ? S'agit-il d'un service de télévision à accès libre ou d'un service de télévision à accès restreint ?**

---

<sup>4</sup> <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/Remise-du-rapport-de-David-Assouline-Le-sport-a-la-tel%C3%A9vision-en-France-pour-l-acc%C3%A8s-du-plus-grand-nombre-pour-la-diversit%C3%A9-des-pratiques-et-des-disciplines-exposees>

<sup>5</sup> Composée de douze députés de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, présidée par le député Régis JUANICO et au rapport du député Cédric ROUSSEL, la mission a été créée en mai 2021 à la suite de l'affaire Mediapro et visait à formuler des propositions destinées à renforcer la place du sport à la télévision et consolider durablement le financement du sport professionnel.

## **ANNEXE N° 1**

**Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication<sup>6</sup>**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/522/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, notamment son article 3 bis ;

Vu la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989, amendée par le Protocole adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1998, ouvert à l'acceptation par les Parties à la Convention le 1er octobre 1998, notamment son article 9 bis, ensemble les lois n° 94-542 du 28 juin 1994 et n° 2001-1210 du 20 décembre 2001 qui en autorisent l'approbation et les décrets n° 95-438 du 14 avril 1995 et n° 2002-739 du 30 avril 2002 qui en portent publication ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 et le protocole portant adaptation de cet accord signé à Bruxelles le 17 mars 1993, notamment son annexe X, ensemble la loi n° 93-1274 du 2 décembre 1993 qui en autorise la ratification et le décret n° 94-43 du 1er février 1994 qui en porte publication ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-2 ;

Vu la lettre du 7 avril 2004 de la Commission européenne relative au projet des mesures transmis par la France pour la mise en oeuvre de l'article 3 bis de la directive 89/52/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

### **Article 1**

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être assurée par les éditeurs de services de télévision la retransmission exclusive des événements d'importance majeure afin qu'une partie importante du public ne soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre.

### **TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

#### **Article 2**

Pour l'application du présent titre, est regardé comme :

a) "Éditeur de services de télévision à accès libre" : tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ;

<sup>6</sup>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000786247>

b) "Editeur de services de télévision à accès restreint" : tout éditeur d'un service de télévision qui ne remplit pas les deux conditions fixées à l'alinéa précédent.

### **Article 3**

La liste des événements prévue à l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est arrêtée comme suit :

1° Les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;

2° Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (FIFA) ;

3° Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football ;

4° Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football ;

5° La finale de la Coupe de l'Union européenne de football association (UEFA) lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;

6° La finale de la Ligue des champions de football ;

7° La finale de la Coupe de France de football ;

8° Le tournoi de rugby des Six Nations ;

9° Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby ;

10° La finale du championnat de France de rugby ;

11° La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;

12° Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros ;

13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;

14° Le Grand Prix de France de formule 1 ;

15° Le Tour de France cycliste masculin ;

16° La compétition cycliste "Paris-Roubaix" ;

17° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;

18° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;

19° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe ;

20° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe ;

21° Les championnats du monde d'athlétisme.

### **Article 4**

L'exercice par un éditeur de services de télévision, sur le territoire français, des droits de

retransmission acquis à titre exclusif, après le 23 août 1997, sur l'un des événements d'importance majeure mentionnés à l'article précédent ne peut faire obstacle à la retransmission de cet événement par un service de télévision à accès libre, laquelle doit alors être intégrale et assurée en direct, sauf dans les cas suivants :

1° La retransmission de l'événement mentionné au 15° de l'article 3 peut être limitée à des moments significatifs, conformément à l'usage de diffusion de cet événement ;

2° La retransmission des événements mentionnés aux 1° et 21° de l'article 3 peut être limitée à des moments représentatifs de la diversité des disciplines sportives et des pays participants et assurée en différé lorsque des épreuves ont lieu simultanément ;

3° La retransmission des événements d'importance majeure peut aussi être assurée en différé lorsque l'événement a lieu entre 0 et 6 heures, heure française, à la condition que sa diffusion en France débute avant 10 heures ;

Le fait, pour un éditeur de services de télévision à accès restreint faisant appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être reçues dans les conditions mentionnées au a de l'article 2 du présent décret, de diffuser cet événement intégralement et en direct, sous réserve des dispositions qui précèdent, sans le soumettre à des conditions d'accès particulières, n'est pas regardé comme faisant obstacle à la retransmission d'un événement d'importance majeure par un service de télévision à accès libre.

#### **Article 5**

Afin de permettre la retransmission d'un événement d'importance majeure par un éditeur de services de télévision à accès libre dans les conditions prévues à l'article 4, un éditeur de services de télévision titulaire de droits exclusifs de retransmission pour tout ou partie d'un événement d'importance majeure et qui n'est pas en mesure de respecter ces conditions doit, dans un délai raisonnable avant l'événement, formuler, selon des modalités de publicité permettant l'information des éditeurs de services de télévision à accès libre, la proposition de céder des droits permettant d'assurer la retransmission de cet événement dans les conditions prévues à l'article 4. Cette offre doit être faite selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si, en réponse à cette offre, aucune proposition d'un éditeur de services de télévision n'est formulée ou si la proposition n'est pas formulée selon des termes et conditions de marchés équitables, raisonnables et non discriminatoires, l'éditeur titulaire de droits exclusifs peut exercer ceux-ci sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.

### **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES ÉVÉNEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ÉTATS EUROPÉENS.**

#### **Article 6**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France qui assurent la retransmission télévisée, sur le territoire d'un autre Etat, membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, d'un événement désigné par cet Etat comme d'une importance majeure pour la société de ce pays au sens des dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 susvisée et ont acquis les droits de retransmission de cet événement après le 23 août 1997.

#### **Article 7**

Les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France exercent, dans un Etat visé à l'article 6, les droits de retransmission acquis sur un événement d'importance majeure, tel que défini par cet Etat, d'une manière qui ne prive pas une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé, sur un service de télévision à accès libre au sens des

dispositions de l'article 3 bis de la directive du 3 octobre 1989 précitée.

#### **Article 8**

Lorsqu'un éditeur de services de télévision relevant de la compétence de la France assure la retransmission d'un événement d'importance majeure dans l'un des Etats visés à l'article 6, il doit satisfaire aux conditions mises par cet Etat pour la retransmission de l'événement par l'éditeur de services de télévision.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.**

#### **Article 9**

Saisi par un éditeur de services de télévision ou de sa propre initiative, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre un avis sur les conditions d'application des dispositions du présent décret.

#### **Article 10**

Un décret en Conseil d'État ultérieur fixera la liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission télévisée pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, en prenant notamment en considération les spécificités de chacune de ces collectivités et les particularités techniques de la diffusion télévisée outre-mer.

#### **Article 11**

Le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE N° 2

Liste consolidée d'évènements d'importance majeure dans l'Hexagone – Rédaction consolidée de l'article 3 du décret du 22 décembre 2004

Discipline sportive	Liste actuelle	Liste consolidée
Jeux Olympiques et Paralympiques	1° Les jeux Olympiques d'été et d'hiver	1° Les jeux Olympiques <b>et les jeux Paralympiques</b> d'été et d'hiver ;
Football	2° Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier FIFA	2° Les matchs des équipes de France de football <b>séniors</b> inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (FIFA) ;
	3° Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football	3° <del>Le match d'ouverture,</del> Les demi-finales et les finales <b>des</b> la coupes du monde de football <b>masculine et féminine, ainsi que les matchs d'ouverture et les quarts de finale lorsque ces compétitions sont organisées en France ;</b>
	4° Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football	4° Les demi-finales et les finales des championnats d'Europe de football <b>masculin et féminin, ainsi que les matchs d'ouvertures et les quarts de finale lorsque ces compétitions sont organisées en France ;</b>
	5° La finale de Ligue Europa lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe	5° Les finales de la Ligue des champions de football <b>masculine et féminine, et, lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe, la ou les demi-finales de cette</b>

	6° La finale de la Ligue des champions de football	<del>compétition</del> ainsi que les finales de la Ligue des champions de football des autres compétitions européennes seniors de football, masculine et féminine, opposant des groupements sportifs, organisées par l'Union des associations européennes de football (UEFA) ;
	7° La finale de la Coupe de France de football	6° Les finales des coupes de France de football masculine et féminine ;
Rugby	8° Le tournoi de rugby des Six Nations	<del>8° Le tournoi de rugby des Six Nations</del>
		7° Les matchs des équipes de France de rugby à XV, masculine et féminine, inscrits au calendrier de World Rugby ;
	9° Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby	8° Les demi-finales et les finales des coupes du monde de rugby à XV masculine et féminine, ainsi que les quarts de finale lorsque ces compétitions sont organisées en France ;
	10° La finale du championnat de France de rugby	9° La finale des championnats de France de rugby à XV masculin et féminin ;
	11° La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe	10° La finale de la Coupe d'Europe de rugby à XV lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;

Tennis	12° Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros	<b>11° Les finales des simples messieurs et dames</b> du tournoi de tennis de Roland-Garros, <b>ainsi que la ou les demi-finales en cas de participation d'un(e) sportif(ve) français(e) ;</b>
		<b>12° Les finales des tournois du Grand Chelem autre que Roland-Garros en cas de participation d'un(e) sportif(ve) français(e) ;</b>
	13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe	<del>13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup</del> <b>des compétitions internationales de nations organisées par la fédération internationale de tennis (ITF)</b> lorsque l'équipe de France y participe ;
Sports mécaniques	14° Le Grand Prix de France de formule 1	14° Le Grand Prix de France de formule 1 ;
Cyclisme	15° Le Tour de France cycliste masculin	15° Le Tour de France cycliste masculin ;
	16° La compétition cycliste " Paris-Roubaix "	16° La compétition cycliste " Paris-Roubaix " ;
Basketball	17° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe	<del>17° Les finales masculine et féminine</del> <b>et demi-finales des championnats d'Europe et du monde de basket-ball masculin et féminin</b> lorsque l'équipe de France y participe, <b>ainsi que les quarts de finale de ces</b>

	18° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe	<b>compétitions lorsque l'équipe de France y participe et que la compétition se déroule en France ;</b>
Handball	19° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe	<b>18° Les finales masculine et féminine et demi-finales des championnats d'Europe et du monde de handball masculin et féminin lorsque l'équipe de France y participe, ainsi que les quarts de finale de ces compétitions lorsque l'équipe de France y participe et qu'elles se déroulent en France ;</b>
	20° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe	
<b>Volleyball</b>		<b>19° Les finales et demi-finales des championnats d'Europe et du monde de volleyball masculin et féminin lorsque l'équipe de France y participe ;</b>
Athlétisme	21° Les championnats du monde d'athlétisme	<b>20° Les championnats du monde d'athlétisme ;</b>
<b>Ski alpin</b>		<b>21° Les Championnats du monde de ski alpin lorsque la compétition se déroule en France.</b>